

C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

OBJET DE L'ASSURANCE

Le premier alinéa de l'article 1 des conditions générales est modifié comme suit:

1. Est garantie par la présente police, la responsabilité civile qui, en vertu des articles 1382 à 1385 du Code Civil, peut être mise à charge des particuliers, associations, groupements, institutions ou organismes de toute nature, ainsi que de leurs organes, préposés ou autres collaborateurs, dans l'exercice de leurs mandats ou fonctions et qui utilisent les bâtiments mentionnés aux conditions spéciales avec l'autorisation du preneur d'assurance, du chef de dommages causés aux tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, de manifestations diverses telles que bals, fancy-fairs, thé-dansants, banquets, soupers, conférences, réunions, expositions, concours de cartes, concerts, activités sportives, etc.

Par "tiers", il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'association, le groupement, l'organisme, etc. assurés. Sont ainsi considérés comme tiers les organes, préposés et autres collaborateurs de l'association ou du groupement assuré ainsi que les membres du personnel du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Par dérogation au littera f) de l'article 4 des conditions générales, la présente police garantit également la responsabilité civile contractuelle et/ou extra-contractuelle qui pourrait être mise à charge des assurés du chef de dommages causés à la suite d'un accident:

- aux bâtiments occupés en vue de l'organisation de l'activité assurée;
- au matériel et aux objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments et qui sont mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance.

Les dommages résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion restent exclus de la présente police. Ces risques doivent faire l'objet d'une assurance "incendie".

45.314.068/000/CG 1154-006-05/12

PRECISIONS QUANT AU RISQUE GARANTI

1. Il est expressément convenu que la garantie est exclusivement accordée aux particuliers, associations, groupements, institutions ou organismes de toute nature qui organisent les activités assurées, ainsi qu'à leurs organes, préposés et autres collaborateurs, à l'exclusion de toutes autres personnes qui assistent à ces manifestations.
2. La garantie est étendue aux réparations civiles auxquelles les assurés seraient tenus en vertu de l'article 1384 du Code Civil en ce qui concerne les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.
3. La garantie sort ses effets tant pendant la durée des manifestations que pendant les journées normalement nécessaires à la préparation et la remise en ordre des locaux et lieux dans lesquels se déroulent les activités garanties.
4. La présente assurance couvre également les accidents causés aux tiers du chef de la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons qui sont proposés à la consommation ou à la suite d'une intoxication alimentaire dont les assurés seraient responsables.
5. Concernant la garantie "dommages aux locaux", Ethias conserve ses droits de recours contre tous responsables des dommages survenus, sauf s'il s'agit de personnes assurées.

EXCLUSIONS

Complémentairement à l'article 4 des conditions générales, sont également exclus de l'assurance, les dommages résultant de l'organisation :

- de concerts de musique pop et/ou rock;
- de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes;
- de courses cyclistes et de cyclo-cross lesquelles doivent être assurées conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967;

45.314.068/000/CG 1154-006-05/12

GARANTIES

Responsabilité civile

Dommages corporels

La garantie est limitée à 2.500.000,00 EUR par sinistre en ce compris 2.000.000,00 EUR pour l'ensemble des sinistres causés par suite d'erreur ou de malfaçon dans la conception, la préparation, l'exécution ou la présentation de produits, marchandises ou objets livrés.

Dommages matériels

La garantie est limitée à 250.000,00 EUR par sinistre.

Dommages aux locaux

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR par sinistre.

Franchise

Concernant la garantie "dommages aux locaux", Ethias bénéficie d'une franchise de 125,00 EUR par sinistre.
Par conséquent, les dommages causés aux locaux utilisés et leur contenu qui ne dépassent pas la somme de 125,00 EUR ne donnent pas lieu à indemnisation. Si cette somme est dépassée, la franchise sera déduite du montant de l'intervention.

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

Ces primes doivent être majorées des taxes si le preneur d'assurance y est soumis.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



45.314.068/000/CG 1154-006-05/12

Sous le terme "durée de l'utilisation", il y a lieu d'entendre le nombre de jours que durent les manifestations assurées. Il n'est donc pas tenu à compte à cet égard de la période de montage ni celle de remise en ordre des locaux occupés.

Il est également précisé que, dans le cas où l'utilisation des locaux s'étend sur des jours non successifs, ce sont les jours d'occupation effectives qui sont comptabilisés en vue du calcul de la prime, et ce sur une période maximale d'un an, période prenant cours lors de la première utilisation et se prenant fin 365 jours plus tard.

Les renseignements nécessaires, tels le nom de l'association organisatrice, la date ou la période d'utilisation, la nature des manifestations, etc., doivent être communiqués au préalable et PAR ECRIT à Ethias.

La facture sera adressée au preneur d'assurance au terme de chaque année d'assurance, compte tenu des renseignements dont question ci-dessus.

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Il est également précisé que:

- le preneur d'assurance, le propriétaire et le(s) exploitant(s) permanent(s) des bâtiments assurés ne peuvent souscrire à la présente police ou même en faire usage;
- conformément aux conditions ci-jointes, le preneur d'assurance agit pour le compte de qui il peut appartenir.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

ethias

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
DÉFINITIONS	5
Objet et étendue de l'assurance	6
Garantie « responsabilité civile du preneur d'assurance du fait	6
Indemnités en cas de sinistre	7
Exclusions	8
Description et modification du risque	9
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	10
Paie ment des primes	10
Sinistres	11
Fin de contrat - résiliation	13
Taxes, impôts et frais	14
Juridiction - domicile	14
Dispositions générales	14

DÉFINITIONS

1. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

2. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

3. Assuré

Le preneur d'assurance ayant souscrit le contrat d'assurance, ses organes dans l'exercice de leur mandat, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et ses autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Tiers

Toute personne physique ou morale autre que le preneur d'assurance.

De plus, les assurés, à l'exclusion du preneur d'assurance, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ce dernier.

5. Dommages

Les dommages corporels et les dommages matériels.

6. Sinistre

Toutes réclamations relatives à des dommages couverts pouvant donner lieu à application de la garantie du présent contrat d'assurance. Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations basées sur un même fait générateur.

ARTICLE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. Ethias garantit les réparations civiles auxquelles l'assuré pourrait être tenu en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil, à la suite d'un événement ayant causé par accident des dommages à des tiers dans les cas spécifiés aux conditions spéciales.
2. La garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.
Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :
 - à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
 - à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de ce contrat.

ARTICLE 2 GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRENEUR D'ASSURANCE DU FAIT DES VOLONTAIRES » - LOI DU 3 JUILLET 2005

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente assurance s'étend à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires et résultant de leurs prestations pour le compte du preneur d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Montants assurés (A.R. du 19 décembre 2006)

- Dommages corporels : 20.787.293,44 euros (ce montant est indexé - il s'agit ici du montant indexé sur la base de l'indice de décembre 2006) ;
- Dommages matériels : 1.039.364,67 euros (ce montant est indexé - il s'agit ici du montant indexé sur la base de l'indice de décembre 2006).

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100).

Exclusions (A.R. du 19 décembre 2006)

Sont seuls exclus de cette garantie :

1. les dommages causés à l'organisation ;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges ;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois des dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrains ;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
10. tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives, ainsi que de tout autre matériau qui contient de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;

11. les dommages résultant de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne serait pas la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés;
13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités tenant lieu de mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires de poursuites pénales ;
14. les dommages relevant de la responsabilité civile des mandataires sociaux des personnes morales assurées, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
15. les dommages résultant de guerres, de guerres civiles ou des faits de même nature.

ARTICLE 3 INDEMNITÉS EN CAS DE SINISTRE

1. La garantie est accordée pour chaque sinistre, à concurrence des montants prévus aux conditions spéciales du contrat.

Les amendes, restitutions et frais de poursuites répressives ne peuvent en aucun cas être à charge d'Ethias.

2. Frais de sauvetage - Intérêts et frais

2.1. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. Les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. Les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

2.2. Intérêts et frais

Ethias paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

Ethias paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

3. Limitation de l'intervention d'Ethias, au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de sauvetage et d'autre part, en ce qui concerne les intérêts et frais.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à :

1. 495 787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2 478 935,25 euros ;
2. 495 787,05 euros plus vingt pour-cent de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2 478 935,25 euros et 12 394 676,24 euros ;
3. 2 478 935,25 euros plus dix pour-cent de la partie de la somme totale assurée qui excède 12 394 676 euros avec un maximum de 9 915 740,99 euros.

Les montants visés ci-avant sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

4. Franchise éventuelle

Dans l'hypothèse où le contrat prévoit une franchise à la charge de l'assuré, celle-ci s'applique tant au montant en principal des indemnités, qu'aux frais de sauvetage et aux intérêts et frais.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie résultant de la présente police :

- a) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par une faute lourde. Sont considérés comme « faute lourde » :
 - tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
 - l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- b) les dommages résultant de la participation à des courses, paris, matches, concours ou à leurs épreuves préliminaires, ainsi que ceux commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale. Il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;
- c) les dommages provenant directement ou indirectement de l'emploi de véhicules, quels qu'ils soient, sauf les véhicules terrestres sans moteur ;
- d) les dommages résultant directement ou indirectement :
 - de la possession ou de l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu ;
 - des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ;
 - de l'accélération artificielle de particules atomiques ;
 - des radiations provenant de radio-isotopes ;
- e) les dommages provenant directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, causés aux immeubles dont l'assuré serait propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit et au contenu de ces immeubles, de même qu'aux immeubles voisins et à leur contenu ; ces risques doivent faire l'objet d'une assurance contre l'incendie ;
- f) les dommages, quels qu'ils soient, causés aux biens meubles et immeubles, y compris aux animaux, donnés, loués ou prêtés à l'assuré ou à lui remis pour être gardés, travaillés, réparés ou transportés.
- g) Tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;

- h) Les dommages résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages ;
- i) La détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la transmission électronique de données par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans les systèmes. Toutefois restent couverts les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

► DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

ARTICLE 5

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par l'assuré.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

L'assuré a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande de l'assuré, une diminution de la prime à due concurrence.

ARTICLE 6

Si, pendant le cours du contrat, l'assuré fait couvrir par d'autres assurances des garanties supplémentaires se rapportant au même objet, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, il devra, dans les huit jours, en faire déclaration à Ethias, par lettre recommandée. Cette déclaration indiquera le nom du nouvel assureur, la date et le numéro du contrat, ainsi que les sommes garanties supplémentaires.

Dans ce cas, Ethias aura la faculté de résilier le contrat, par lettre recommandée, en se conformant aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 31.

À défaut de déclaration dans le délai prescrit et de sa constatation par avenant, l'assuré, ses représentants ou ayants cause seront, en cas de sinistre, déchus de tous leurs droits.

ARTICLE 7

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

▶ ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 8

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat, à la condition expresse que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de couverture.

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné, dûment signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 9

L'assurance est conclue pour la durée de dix ans, plus la fraction d'année depuis la date de l'entrée en vigueur jusqu'à l'échéance annuelle de la prime suivante.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives de dix ans, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'échéance annuelle du contrat.

L'assurance d'une durée déterminée inférieure à un an ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

▶ PAIEMENT DES PRIMES

ARTICLE 10

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications du contrat d'assurance. Il est perçu anticipativement à chaque échéance annuelle, une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu.

Avec effet à la date précisée sous la mention « prime provisionnelle variable » des conditions particulières, il est de fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime ; celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

ARTICLE 11

La prime est le prix de l'assurance ; en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 12

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

ARTICLE 13

Les primes sont majorées des taxes et cotisations éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 14

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas l'assuré de la déchéance.

ARTICLE 15

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► SINISTRES

ARTICLE 16

En cas d'accident relatif aux risques couverts par le présent contrat, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les huit jours où il en a eu connaissance.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure de l'accident ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénoms et domicile des principaux témoins.

ARTICLE 17

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

ARTICLE 18

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 16 et 17 ci-avant, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut déclinier sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 16 et 17 du présent contrat.

ARTICLE 19

À partir du moment où la garantie d'Ethias est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts d'Ethias et de l'assuré coïncident, Ethias a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions d'Ethias n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

ARTICLE 20

Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à l'assureur en réparation du préjudice qu'il a subi.

ARTICLE 21

Lorsque par négligence l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.

ARTICLE 22

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 23

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre Ethias.

L'indemnité due par Ethias est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

ARTICLE 24

Ethias ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

ARTICLE 25

Ethias peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision.

ARTICLE 26

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

ARTICLE 27

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.

L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.

ARTICLE 28

Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

ARTICLE 29

Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.

ARTICLE 30

Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

► FIN DE CONTRAT - RÉSILIATION

ARTICLE 31

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

ARTICLE 32

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que 15 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention.
Toutefois, si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias, la résiliation prendra effet lors de sa notification ;
- c) si l'assuré résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés ;
- d) en cas de faillite du preneur d'assurance, au plus tôt, trois mois après la déclaration de faillite.

ARTICLE 33

Le preneur peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'article 32 :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés ;
- c) en cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

► TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

ARTICLE 34

Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge de l'assuré.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par l'assuré à l'occasion d'un accident.

ARTICLE 35

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par l'assuré et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► JURIDICTION - DOMICILE

ARTICLE 36

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents. Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 37

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles de la police, constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

ARTICLE 39

L'assuré s'oblige à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

ARTICLE 40

Les clauses, conditions et stipulations tant manuscrites qu'imprimées du présent contrat et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront dans aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.